



OPÉRATION *STRANGLING NECKS*

ENLÈVEMENTS, TORTURE ET EXÉCUTIONS
SOMMAIRES DE PALESTINIENS PAR LES
FORCES DU HAMAS LORS DU CONFLIT
GAZA/ISRAËL DE 2014

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui se battent pour un monde où tous et toutes peuvent exercer leurs droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2015

Index : MDE 21/1643/2015 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
International Secretariat, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org

Photo de couverture : Des activistes du Hamas retiennent un Palestinien soupçonné de collaborer avec Israël avant son exécution, dans la ville de Gaza, le 22 août 2014.

©REUTERS/Stringer

amnesty.org/fr

RÉSUMÉ

En 2014, les forces du Hamas à Gaza ont commis en toute impunité de graves atteintes aux droits humains, dont des enlèvements, des actes de torture et des exécutions sommaires et extrajudiciaires. À ce jour, personne n'a été tenu de rendre des comptes pour ces atteintes, y compris pour les homicides illégaux, que ce soit auprès de l'administration *de facto* du Hamas, qui continue de contrôler Gaza et ses institutions sécuritaires et judiciaires, ou auprès du gouvernement palestinien de « consensus national » qui exerce une autorité nominale sur Gaza depuis juin 2014.

Ces atteintes aux droits humains ont été commises pendant l'opération *Bordure protectrice*, une offensive militaire israélienne contre Gaza qui a duré 50 jours, du 8 juillet au 26 août 2014. Cette offensive, la troisième opération militaire punitive israélienne contre Gaza depuis 2008, a provoqué des dommages et des destructions sans précédent pour les civils de Gaza. Selon les Nations unies, au cours de cette opération, Israël a infligé aux Palestiniens le nombre le plus élevé de pertes civiles en une seule année depuis le début de l'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967.

Durant l'opération *Bordure protectrice*, les forces militaires israéliennes ont commis des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international. Les raids aériens et les attaques au sol ont tué plus de 1 500 civils, dont au moins 500 enfants, et provoqué des destructions massives des infrastructures civiles. L'impact de ces destructions a été exacerbé depuis par la poursuite du blocus aérien, maritime et terrestre de Gaza imposé par Israël depuis 2007. L'ampleur des pertes et des destructions à Gaza imputables aux forces israéliennes a dépassé de loin celles résultant des attaques palestiniennes contre Israël, reflétant la puissance de feu beaucoup plus élevée d'Israël, entre autres facteurs. La guerre a, de manière compréhensible, provoqué un tollé à Gaza contre Israël et contre ceux qui ont soutenu ou approuvé cette offensive, qu'il s'agisse d'autres États ou, plus particulièrement, de Palestiniens de Gaza accusés d'agir comme informateurs d'Israël ou « collaborateurs ». Le Hamas et des groupes armés palestiniens de Gaza ont commis des crimes de guerre pendant l'opération *Bordure protectrice*, en tirant de manière indiscriminée des milliers de roquettes et d'autres projectiles en direction du sud d'Israël.

Amnesty International n'a pas été en mesure d'envoyer de délégation dans la bande de Gaza depuis le début du conflit de juillet/août 2014. Pour la rédaction du présent rapport l'organisation a donc dû effectuer des recherches à distance avec le soutien d'un agent de terrain basé à Gaza. Elle a mené des entretiens avec d'anciens détenus, des familles de prisonniers, des témoins d'atteintes aux droits humains et des défenseurs de ces droits ainsi que des journalistes, entre autres. Amnesty International a examiné et analysé divers types de documents, dont des comptes rendus d'audiences, des certificats médicaux, des actes de décès et des déclarations publiques du Hamas et de groupes palestiniens de Gaza. L'organisation a écrit aux autorités palestiniennes en décembre 2014 pour solliciter des commentaires sur ses conclusions, mais elle n'a pas reçu de réponse.

À Gaza, les forces du Hamas ont également pris pour cible des Palestiniens qu'elles accusaient d'aider Israël. Au moins 23 personnes ont été victimes d'exécutions sommaires et extrajudiciaires. Six ont été exécutées de manière extrajudiciaire, en public, le 22 août 2014 ; parmi elles, un homme au moins avait été arrêté durant le conflit car il était soupçonné de « collaboration » mais n'avait jamais été inculpé officiellement. Trois hommes

sont morts en détention dans des circonstances non élucidées quelques jours après avoir été arrêtés et torturés. Plus de neuf mois après la fin du conflit, on ignore toujours ce qu'il est advenu d'un autre homme, que le Hamas a arrêté et soumis à une disparition forcée lors de la première semaine de l'opération *Bordure protectrice*. Par ailleurs, à la connaissance d'Amnesty International, Ayman Taha, un dirigeant du Hamas détenu par les brigades Izz al Din al Qassam (Brigades al Qassam) depuis janvier 2014 car il était soupçonné de trahison, n'a pas été formellement inculpé ; il semble avoir été sommairement exécuté. Les combattants du Hamas ont également enlevé ou attaqué des membres et des partisans du Fatah (principale organisation politique rivale du Hamas à Gaza), notamment d'anciens membres des forces de l'Autorité palestinienne (AP), et en ont torturé certains.

Le présent rapport contient des informations sur 17 exécutions sommaires et extrajudiciaires commises par les forces du Hamas pendant l'opération *Bordure protectrice*. Dans six cas, les personnes exécutées avaient été condamnées à mort par des tribunaux militaires de Gaza pour « collaboration » avec Israël, une inculpation formulée aux termes du Code pénal révolutionnaire de 1979 de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Toutefois, elles avaient fait appel de leur peine et attendaient une décision de justice au moment de leur exécution. Deux autres avaient été déclarées coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement – l'une à la réclusion à perpétuité et l'autre à 15 ans d'emprisonnement. Ces huit personnes avaient été condamnées à l'issue de procès inéquitables qui ne respectaient pas les droits de la défense. Certaines ont affirmé à l'audience avoir été torturées en détention et forcées d'« avouer » leur « collaboration » avec Israël. Huit autres détenus inculpés de « collaboration » ont été emmenés pour être sommairement exécutés avant la fin de leur procès.

Avant leur exécution, en tant que « collaborateurs » présumés avec Israël, tous les suppliciés étaient détenus par l'administration *de facto* du Hamas dans la prison de Katiba, sous le contrôle du ministère de l'Intérieur de Gaza. Dans la plupart des cas dont Amnesty International a connaissance, ils avaient été inculpés aux termes du Code pénal révolutionnaire de 1979 de l'OLP, mais leur procès n'était pas terminé au moment de leur exécution.

Les forces du Hamas ont utilisé des locaux abandonnés de l'hôpital al Shifa dans la ville de Gaza, notamment le service des consultations externes, pour détenir, interroger, torturer et maltraiter des suspects alors que d'autres parties de l'hôpital continuaient de fonctionner comme centre médical.

Ce rapport expose également d'autres cas dans lesquels les forces du Hamas ont enlevé, torturé ou agressé des opposants présumés, en particulier des membres du Fatah, parti rival, et d'anciens membres des forces de sécurité de l'AP à Gaza ; certaines de ces personnes sont mortes des suites de ces sévices. Ces atteintes aux droits humains ont été commises en toute impunité.

De nombreuses arrestations évoquaient plutôt des enlèvements : des hommes armés en civil, parfois le visage masqué, qui ne précisaient pas leur identité ni le fondement légal de l'arrestation, faisaient monter de force les suspects dans une voiture pour les emmener dans des lieux inconnus de leur famille. Les suspects étaient souvent battus dans la voiture et les coups continuaient sur le lieu de détention et durant les interrogatoires.

Dans tous les cas sur lesquels Amnesty International a recueilli des informations, l'organisation a mis au jour des preuves de l'utilisation de la torture par les forces du Hamas

au cours des interrogatoires dans le but manifeste d'arracher des « aveux » au détenu. Selon des témoignages, des victimes de torture ont été frappées à coups de matraque, de crosse de fusil, de tuyau d'arrosage, de fil métallique et de poing ; certaines ont également été brûlées à l'aide de flammes, de métal chauffé ou d'acide. Dans plusieurs cas, des familles de victimes ont décrit à l'organisation différentes blessures infligées aux détenus, dont des fractures – y compris de la colonne vertébrale et des vertèbres cervicales – des traumatismes aux yeux ainsi que des lésions, des piqûres ou des brûlures sur la peau.

La torture et l'exécution extrajudiciaire de personnes détenues, y compris d'« informateurs » ou de « collaborateurs » présumés, constituent des violations graves du droit international humanitaire, et des crimes de guerre lorsqu'elles sont perpétrées dans le cadre d'un conflit armé.

Les autorités palestiniennes doivent veiller à ce que les allégations de tels crimes fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et elles doivent traduire en justice les auteurs de ces agissements dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité et excluant tout recours à la peine capitale.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les forces du Hamas à Gaza, notamment la Sécurité intérieure et les Brigades al Qassam, ont commis des violations graves du droit international en se livrant à des enlèvements, des actes de torture et des homicides illégaux.

Rien ne peut justifier le fait de torturer et/ou d'exécuter sommairement des détenus et des suspects, quels que soient les faits qui leur sont reprochés, pas même dans le cadre d'un conflit armé. Les individus soupçonnés de collaborer avec Israël ou de lui fournir des informations ont le droit de ne pas être torturés ni privés de manière arbitraire de leur vie et de leur liberté. Comme tout autre suspect, ils doivent être inculpés d'une infraction reconnue par la loi et jugés dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales d'équité et excluant le recours à la peine de mort, ou, à défaut, remis en liberté. La torture et l'exécution sommaire de personnes détenues, y compris d'« informateurs » ou de « collaborateurs » présumés, constituent des violations graves du droit international humanitaire, et des crimes de guerre lorsqu'elles sont perpétrées dans le cadre d'un conflit armé.

Les autorités palestiniennes doivent veiller à ce qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur chacun des cas exposés dans le présent rapport, entre autres, et, lorsqu'il existe des éléments de preuve recevables suffisants, les responsables présumés de ces agissements doivent être traduits en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité et excluant le recours à la peine de mort. Les autorités palestiniennes et les factions, tout particulièrement celles qui disposent d'une branche armée, doivent dénoncer sans ambiguïté les exécutions extrajudiciaires et sommaires ; toutes doivent coopérer sans réserve avec des organismes d'enquête indépendants et impartiaux et les aider à traduire en justice les responsables de ces actes.

La communauté internationale peut contribuer à briser ce cycle en soutenant les mécanismes de justice internationale. La signature par la Palestine du Statut de Rome et sa déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) à partir de juin 2014 sont une opportunité pour que les victimes de crimes relevant du droit international commis en Israël et à Gaza obtiennent justice et réparation. Cette opportunité doit être saisie avant le déclenchement d'un autre cycle d'hostilités qui ferait de nouvelles victimes.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS PALESTINIENNES

Les autorités palestiniennes doivent coopérer avec des organismes internationaux d'enquête indépendants et impartiaux, judiciaires ou non judiciaires, notamment la Commission d'enquête désignée en juillet 2014 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'avec tout mécanisme de suivi mis en place par le Conseil, en autorisant le personnel concerné à avoir accès sans restriction au territoire ainsi qu'aux documents et autres matériaux. Les autorités palestiniennes doivent veiller à ce qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur chacun des cas exposés dans le présent rapport, entre autres, et, lorsqu'il existe des éléments de preuve recevables suffisants, les responsables présumés de ces agissements doivent être traduits en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité et excluant le recours à la peine de mort. Elles doivent également :

- coopérer à toute enquête menée par la Cour pénale internationale ou les tribunaux nationaux qui diligentent des enquêtes en vertu des lois nationales sur la compétence universelle ;
- signer et ratifier la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- garantir que les victimes, les témoins, et les autres personnes qui témoignent ou dénoncent des atteintes aux droits humains ne seront pas pris pour cible, harcelés ni intimidés.

Les autorités palestiniennes de Gaza et toutes les factions, en particulier celles qui disposent d'une branche armée, doivent :

- accepter la mise en place d'une commission nationale d'experts indépendante, impartiale et non partisane chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits humains commises par les forces du Hamas et d'autres parties au conflit, s'engager à coopérer avec cette commission et lui permettre de mener ses activités ;
- prendre les mesures nécessaires pour répondre aux conclusions et recommandations de l'enquête, qui doivent être rendues publiques ;
- dénoncer les exécutions sommaires et extrajudiciaires et faire savoir clairement que les violations du droit international humanitaire ne seront pas tolérées ;
- mettre immédiatement un terme à toutes les campagnes d'enlèvements, d'homicides délibérés et illégaux, de torture et de menaces de mort auxquelles se livrent leurs forces ;
- s'engager à faire en sorte que tout individu contre lequel il existe des éléments de preuve recevables de sa responsabilité dans des atteintes graves aux droits humains soit traduit en justice dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales d'équité et excluant le recours à la peine de mort.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS ISRAËLIENNES

Les autorités israéliennes doivent coopérer avec des organismes internationaux d'enquête indépendants et impartiaux, judiciaires ou non judiciaires, y compris la Commission d'enquête désignée en juillet 2014 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'avec tout mécanisme de suivi mis en place par le Conseil, en autorisant le personnel concerné à avoir accès sans restriction au territoire ainsi qu'aux documents et autres matériaux. Elles doivent veiller à ce qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur chacun des cas exposés dans le présent rapport, entre autres, et, lorsqu'il existe des éléments de preuve recevables suffisants, les responsables présumés de ces agissements doivent être traduits en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité et excluant le recours à la peine de mort. Elles doivent également :

- accorder à Amnesty International et à d'autres organisations de défense des droits humains, ainsi qu'aux enquêteurs nommés par les Nations unies, notamment aux mécanismes de suivi de la Commission d'enquête et aux rapporteurs spéciaux, un accès sans restriction à Israël et aux territoires palestiniens occupés, y compris la bande de Gaza, pour leur permettre d'enquêter sur ces violations du droit international et sur d'autres violations présumées commises par toutes les parties au conflit ;

- coopérer à toute enquête menée par la Cour pénale internationale ou les tribunaux nationaux qui diligentent des investigations en vertu des lois nationales sur la compétence universelle ;
- abroger toutes les mesures punitives prises après la signature par la Palestine du Statut de Rome et s'abstenir d'en imposer de nouvelles si les autorités palestiniennes prennent de nouvelles initiatives pour soumettre à la justice internationale des crimes relevant du droit international ;
- lever complètement le blocus de la bande de Gaza, notamment en autorisant le transfert sans restriction de matériaux de construction dans ce territoire et le transfert de marchandises de Gaza vers Israël et la Cisjordanie, sous réserve seulement de contrôles de sécurité nécessaires et proportionnés, à titre d'étape essentielle pour répondre aux besoins des 1,8 million de civils de Gaza en matière d'hébergement et de protection ;
- adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et publier une déclaration acceptant la compétence de cette juridiction depuis le 1^{er} juillet 2002.

RECOMMANDATIONS AUX AUTRES GOUVERNEMENTS

- Tous les États doivent accorder un soutien sans réserve à la Commission d'enquête nommée par les Nations unies et aux mécanismes de suivi mis en place par le Conseil des droits de l'homme, et encourager les autorités israéliennes et palestiniennes à coopérer avec eux.
- Tous les États, et les acteurs internationaux comme l'Union européenne, doivent soutenir l'exercice de la compétence de la CPI sur le territoire palestinien, encourager toutes les parties à coopérer avec le procureur de la CPI et s'opposer à toute mesure de représailles ou menaces contre les autorités palestiniennes pour leur adhésion au Statut de Rome et la soumission d'une déclaration aux termes de l'article 12(3) acceptant la compétence de la cour, ou pour toute autre initiative en vue de demander au procureur de la CPI d'enquêter sur des crimes relevant du droit international. Par ailleurs, tous les États doivent faire pression sur les autorités israéliennes pour qu'elles abrogent les mesures punitives prises après la signature du Statut de Rome par les autorités palestiniennes.
- Les États doivent engager des enquêtes pénales par le biais de leurs tribunaux nationaux, au titre de la compétence universelle, lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant que des crimes de guerre ou d'autres crimes relevant du droit international ont été commis. Ils doivent s'efforcer d'arrêter les responsables présumés de ces agissements et de les traduire en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité.
- Tous les États doivent suspendre le transfert aux groupes armés palestiniens et à Israël d'armes, de munitions et de matériel militaire jusqu'à ce que des mesures sérieuses soient prises pour obliger les responsables d'atteintes aux droits humains commises par le passé à rendre des comptes pour leurs actes, et que des mécanismes efficaces soient mis en place pour garantir que les armes et le matériel connexe ne serviront pas à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. La suspension doit comprendre toutes les exportations indirectes *via* des pays tiers, le transfert de composants et technologies militaires, ainsi que toute activité de courtage, financière ou logistique de nature à faciliter ces transferts.

OPÉRATION *STRANGLING NECKS*

ENLÈVEMENTS, TORTURE ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES DE PALESTINIENS PAR LES FORCES DU HAMAS LORS DE CONFLIT GAZA/ISRAËL DE 2014

Durant le conflit Gaza/Israël en 2014, les forces du Hamas à Gaza ont commis en toute impunité de graves atteintes aux droits humains, dont des enlèvements, des actes de torture et des exécutions sommaires et extrajudiciaires. À ce jour, personne n'a été tenu de rendre des comptes pour ces atteintes, y compris pour les homicides illégaux, que ce soit auprès de l'administration *de facto* du Hamas, qui continue de contrôler Gaza et ses institutions sécuritaires et judiciaires, ou auprès du gouvernement palestinien de « consensus national », qui exerce une autorité nominale sur Gaza depuis juin 2014.

Le Hamas a exécuté de façon sommaire ou extrajudiciaire au moins 23 personnes qu'il soupçonnait d'avoir collaboré avec Israël. Trois hommes sont morts en détention dans des circonstances suspectes, quelques jours après avoir été arrêtés et torturés. Plus de neuf mois après la fin du conflit, on ignore toujours ce qu'il est advenu d'un autre homme, que le Hamas a arrêté et soumis à une disparition forcée lors de la première semaine de l'opération *Bordure protectrice*. Les forces du Hamas ont également enlevé et attaqué des membres et des partisans du Fatah, principal rival politique du Hamas à Gaza, y compris d'anciens membres des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne. Certaines de ces personnes ont été torturées.

Amnesty International prie instamment les autorités palestiniennes de veiller à ce qu'une enquête impartiale et indépendante soit menée sur chacun des cas recensés dans le rapport, entre autres, et, lorsqu'il existe suffisamment de preuves recevables, de traduire en justice les auteurs présumés de ces crimes dans le cadre de procédures respectant pleinement les normes internationales d'équité des procès et excluant tout recours à la peine de mort.

amnesty.org/fr

Index : MDE 21/1643/2015

Mai 2015

AMNESTY
INTERNATIONAL

